

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-113 : Marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment _ Construction d'une Micro-Crèche intercommunale à Roussas_ Avenant de transfert n°1

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu la décision sur délégation n°2019-111 en date du 11 décembre 2019, autorisant la signature de la proposition tarifaire de l'agence Fabien RAMADIER, sise 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250), pour une mission de maîtrise d'œuvre en bâtiment portant sur construction d'une micro-crèche intercommunale dans le village de Roussas (26230),

CONSIDERANT la demande du maître d'œuvre de transférer les prestations d'architecture du marché de maîtrise d'œuvre de l'agence Fabien RAMADIER susvisé, au profit de l'agence TERRAM ARCHITECTES,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment portant sur construction d'une micro-crèche intercommunale dans le village de Roussas (26230), autorisant le transfert des prestations d'architecture du cédant : Agence Fabien RAMADIER, sise 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250), au profit du cessionnaire : Agence TERRAM ARCHITECTES, sise 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250).

Article 2 : DE PRECISER que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 25 septembre 2023

Le Président,
Patrick ADRIEN

